



## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°123/2021

### Contrôle annuel 2020 S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2020.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Par courrier daté du 12 février 2021, le CSA adresse à la S.A. RTL Belgium une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2020.

En date du 29 avril 2021, la S.A. RTL Belgium répond à cette sollicitation par la négative. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA. En effet, la responsabilité éditoriale des services de médias audiovisuels « *RTL-TVi* », « *Club RTL* » et « *Plug RTL* » relève, selon elle, de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. La S.A. RTL Belgium considère dès lors que les trois services sont édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises.

En date du 6 septembre 2021, le Président du CSA adresse un courrier à la S.A. RTL Belgium afin de lui demander ses observations éventuelles quant à l'infraction au décret que constitue la non-remise d'un rapport annuel d'activités pour l'exercice 2020. Il rappelle également qu'une modification est intervenue à l'article 6.1.1-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos : « *À défaut de déclaration du chiffre d'affaires selon les modalités déterminées par le Gouvernement ou d'éléments probants permettant de le déterminer, la contribution de l'éditeur de services est présumée, de manière non irrefragable, s'élever à un montant de 3 millions d'euros* ».

Ce courrier est resté sans réponse.

L'éditeur n'a donc pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « *RTL-TVi* », « *Club RTL* » et « *Plug RTL* », qu'il considère pourtant édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A. RTL Belgium. Sur ce point, le Collège réfère à son argumentaire, justifiant la compétence territoriale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les 3 services,



tel que développé dans deux décisions datées du 14 juin 2018 (dossiers d'instruction n°18-17 et n°19-17).

Le Collège constate, pour la troisième année consécutive, que la S.A. RTL Belgium n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel. Ceci constitue une infraction à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, le Collège notifie à l'éditeur S.A. RTL Belgium le grief de n'avoir pas fourni de rapport annuel au CSA, en infraction à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

*Karim Bourki*

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

*Mathilde Alet*

8CA19B3ED537454...